PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des Services de l'État

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2024-33/DCSE/BPE/IC du 18 juillet 2024 portant autorisation environnementale à la société FM FRANCE SAS pour l'exploitation d'une plateforme logistique située ZAC de Nangis Actipôle, 2 rue Ambroise Croizat sur le territoire de la commune de Nangis (77 370)

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié et l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange (rubrique 3.2.3.0) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-05/DCSE/BPE/IC en date du 12 février 2024 portant ouverture et organisation de l'enquête publique environnementale unique consacrée aux demandes présentées par la société FM France SAS, pour une durée de 33 jours du 18 mars 2024 à 9 heures au 19 avril 2024 à 17 heures 30 sur le territoire des communes de Nangis, Grandpuits-Bailly-Carrois, Clos-Fontaine, La Croix-en-Brie et Rampillon ;

VU la demande du 31 janvier 2023, présentée par la société FM FRANCE SAS dont le siège social est situé Rue de l'Europe à Phalsbourg (53 370), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique située ZAC « Nangis Actipôle » à Nangis (77 370) ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en dates du 7 juillet et 15 septembre 2023 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU les avis des services consultés en application de l'article D.181-17-1 du Code de l'environnement ;

VU l'avis délibéré n° APJIF-2023-068 du 26 décembre 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France à l'égard du projet de construction d'une plateforme logistique à Nangis (77 370) ;

VU le mémoire en date du 22 janvier 2024 établi par la société FM France SAS en réponse à l'avis délibéré du 26 décembre 2023 de la MRAe d'Île-de-France, en application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de recevabilité du 30 janvier 2024 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France, clôturant la phase d'examen du dossier ;

VU la décision n° E24000008/77 du 06 février 2024 de Madame la présidente du tribunal administratif de Melun portant désignation d'un commissaire-enquêteur titulaire et suppléant ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé dans les communes de Nangis, Grandpuits-Bailly-Carrois, Clos-Fontaine, La Croix-en-Brie et Rampillon ;

VU les publications en dates du 26 février 2024 et 18 mars 2024 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (« Le Parisien édition de Seine-et-Marne » et « La République de Seine-et-Marne ») ;

VU les registre d'enquête « papier » et « électronique » de l'enquête publique qui s'est tenue du 18 mars au 19 avril 2024 et l'avis du commissaire enquêteur formulé dans son rapport déposé le 21 mai 2024 en préfecture, et validé le 03 juin 2024 par la présidente du tribunal administratif de Melun ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne ;

VU l'avis réputé favorable des communes de Nangis, Clos-Fontaine, La Croix-en-Brie, Grandspuits-Bailly-Carrois et Rampillon en l'absence de délibération sur cette demande ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France du 21 juin 2024 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 4 juillet 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 09 juillet 2024 ;

VU les courriels du pétitionnaire en date des 12 et 15 juillet 2024 émettant des observations sur ce projet d'arrêté et ses prescriptions ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation environnementale déposée le 31 janvier 2023, complétée le 7 mars et 15 septembre 2023 par la société FM FRANCE SAS, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une plateforme logistique située ZAC « Nangis Actipôle » à Nangis (77 370) ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les demandes d'aménagement des prescriptions de l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 susvisé, de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 susvisé, de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006,ainsi que les mesures compensatoires prévues par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles D.181-17-1 et R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie en cas de défaillance des moyens de prévention ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société FM FRANCE SAS, dont le siège social est situé Rue de l'Europe à Phalsbourg (53 370), est autorisée à exploiter son site situé ZAC « Nangis Actipôle » sur le territoire de la commune de Nangis (77 370), selon les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe.

Article 2 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 6 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Nangis où elle pourra être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Nangis pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex) par les soins de Madame le maire de Nangis ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal, départemental ou régional et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir Clos-Fontaine, La Croix-en-Brie, Grandspuits-Bailly-Carrois et Rampillon ainsi que la Communauté de communes de la Brie Nangissienne..

4° Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (https://www.seine-et-marne.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – Notification et exécution

– M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

– M. le Sous-Préfet de Provins,

– Mme le maire de Nangis,

– Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

– Mme la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société FM France SAS sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 juillet 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie :
– Messieurs les maires de Clos-Fontaine, de Grandpuits-Bailly-Carrois, La Croix-en-Brie et Rampillon,
– Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,
– Madame la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
– Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
– Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT),
– Madame la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS),

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (articles R.181-51 du Code de l'environnement).

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

FM FRANCE

NANGIS

ANNEXE I

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....9
ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation....9
ARTICLE 1.2 - Nature des installations....10
ARTICLE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation....15
ARTICLE 1.4 - Cessation d'activité et remise en état....15
ARTICLE 1.5 - Documents tenus a la disposition de l'inspection....15
ARTICLE 1.6 - Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané....16
ARTICLE 1.7 - Rapport d'incident ou d'accident....16
TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....17
ARTICLE 2.1 - Dispositions générales....17
ARTICLE 2.2 - Pollutions accidentelles....17
ARTICLE 2.3 - Odeurs....17
ARTICLE 2.4 - Voies de circulations....17
ARTICLE 2.5 - Émissions et envols de poussières....17
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....18
ARTICLE 3.1 - Prélèvement et consommations d'eau....18
ARTICLE 3.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet....18
ARTICLE 3.3 - Limitation des rejets....20
ARTICLE 3.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....21
ARTICLE 3.5 - Entretien et conduite des installations de traitement....21
ARTICLE 3.6 - Surveillance des prélèvements et des rejets....22
ARTICLE 3.7 - Surveillance des effets sur les eaux souterraines....23
ARTICLE 3.8 - Surveillance des eaux des ruisseaux....25
TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE....27
ARTICLE 4.1 - Limitation des niveaux de bruit....27
ARTICLE 4.2 - Limitation des émissions lumineuses....27
ARTICLE 4.3 - Insertion paysagère....27
ARTICLE 4.4 - Voies de circulation....27
TITRE 5 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS....28
ARTICLE 5.1 - Conception des installations....28
ARTICLE 5.2 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation....28
ARTICLE 5.3 - Limitation du stockage sur site....29
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....30
ARTICLE 6.1 - Conception des installations....30
ARTICLE 6.2 - Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents....33
ARTICLE 6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements....33
ARTICLE 6.4 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....34
TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES....36
ARTICLE 7.1 - Aménagement à l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510) relatif aux aires de mise en station des moyens aériens....36
ARTICLE 7.2 - Aménagement à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 (rubrique 4110) relatif au comportement au feu des bâtiments....36
ARTICLE 7.3 - Aménagement à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 (rubrique 2925) relatif à la toiture de la salle de charge....37
ARTICLE 7.4 - Aménagement à l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 (rubriques 4120, 4130, 4140, 4150) relatif à la hauteur de stockage....37
ARTICLE 7.5 - Aménagement à l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 (rubrique 4702) relatif aux parois extérieures....37

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

FM FRANCE SAS, SIRET 36780140400040, dont le siège social est situé Rue de l'Europe à Phalsbourg (53 370) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nangis (77 3700), ZAC « Nangis Actipôle » à Nangis (77 370) (coordonnées Lambert 93 X = 702 296 et Y = 6 829 529), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface (m^2)
Nangis	ZE	9	71 840
		10	53 110
		11	9 580
		106	15 584
		108	14 026
		122	30 439
		125	32 899
		127	16 984
TOTAL			**244 462**

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 130 000 m^2.

ARTICLE 1.1.3 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

ARTICLE 1.1.4 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

À l'exception des dispositions particulières visées à l'article 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées à l'article 1.2 ci-dessous.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime (*)
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 000 kg	DC
1436-1	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	13 256 t	A
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). 1. Supérieure ou égale à 1 t	13 244 t	A
1510-2-b	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}	786 247 m^3	E
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	16 634 t	A
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	100 kW	D
4110-1-a	Toxicité aiguë catégorie 1, pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	4,5 t	A
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1, pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	4,5 t	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime (*)
4110-3-a	Toxicité aiguë catégorie 1, pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg	4,5 t	A
4120-1-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	45 t	D
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	45 t	A
4120-3-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t	45 t	A
4130-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	45 t	D
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	45 t	A
4130-3-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t	45 t	A
4140-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	45 t	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime (*)
4140-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	45 t	A
4140-3-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t	45 t	A
4150-1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t	45 t	A
4320-1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t	499 t	A SB
4321-1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t	13507 t	A SB
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	49 t	A SB
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	13 256 t	A SB
4440-1	Substances et mélanges comburants Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	199 t	A SB

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime (*)
4441-1	Substances et mélanges comburants Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	199 t	A SB
4442-1	Substances et mélanges comburants Gaz comburants catégories 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	199 t	A SB
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	199 t	A SB
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 2 ou chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	499 t	A SB
4702-IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.	Voir annexe II	DC
4718-1-a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t	Voir annexe II	A SB
4734-2-a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages a) Supérieure ou égale à 1 000 t	Voir annexe II	A SB

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime (*)
4741-1	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Voir annexe II	A SB
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t	Voir annexe II	A SB
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	90 061 t	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), SB (seuil bas)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5 piézomètres de surveillance	-	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Réseau de bassins et fossé de rétention	0,88 ha	D

(*) D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.1 - RÉGLEMENTATION SEVESO

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511–11 du Code de l'environnement pour les rubriques 4320, 4321, 4330, 4331, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4718-1, 4734-2, 4741 et 4755-1.

L'exploitant s'assure en tout temps que son installation n'atteint pas le seuil haut par dépassement direct ou par règle de cumul tel que défini à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement.

À cet effet, il met en place une consigne d'exploitation définissant des seuils d'alerte avant d'atteindre le seuil SEVESO haut par dépassement direct ou par règle de cumul et détaillant les dispositions à prendre lorsque ces seuils d'alerte sont atteints.

ARTICLE 1.2.2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Deux configurations des cellules de stockage sont possibles :
  - Configuration 1 (redécoupée) : 16 cellules et 3 zones de quais :
    - Cellules 1, 2a, 2b, 2c, 3, 4, 5a, 5b, 5c, 5d, 5e, 6, 7, 8a, 8b, 9,,
    - quais de cellule 2, 5, 8.
  - Configuration 2 (classique) : 9 cellules : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.
- un poste de garde et un bloc d'accueil à l'entrée du site ;
- un local sprinklage ;
- une salle de charge ;
- un atelier de maintenance ;
- une déchetterie ;
- des locaux TGBT et d postes de livraison ;
- des panneaux photovoltaïques en toiture des cellules 1, 4 et 9 ;
- des bureaux et locaux sociaux.

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence[1].

ARTICLE 1.4 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : activités économiques ou artisanales.

Après la cessation d'activité, les conditions de remise en état du site seront telles qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments. Les éventuelles pollutions des sols et des eaux souterraines devront être supprimées.

Dans le cas où le bâtiment serait conservé, il devra être maintenu dans un état tel qu'il ne présente aucune caractéristique de dégradation avancée susceptible de dégrader la vue depuis les alentours. Aucun matériel ne sera stocké à l'extérieur du site.

La remise en état du site est adaptée à sa future utilisation.

ARTICLE 1.5 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

1 l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Les dysfonctionnements des mesures concourant à la maîtrise des risques sont consignés et traités dans les plus brefs délais. Des contraintes organisationnelles sont mises en place en cas d'absence d'un équipement de sécurité pour réparation ou maintenance.

ARTICLE 1.7 - RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 2.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.4 - VOIES DE CIRCULATIONS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.5 - ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 - ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau d'eau	Ville de Nangis	3 150 m^3

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe, le dispositif de disconnexion est maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collectes des effluents devant subir un pré-traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 3.2.2 - PLANS DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curable, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par des mélanges avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 3.2.4.1. Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 3.2.4.2. Isolement du site

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.2.5 - POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de lavage), eaux pluviales de toitures, eaux pluviales de voiries et eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les eaux usées sont collectées et rejetées dans le réseau public d'assainissement afin d'être traitées par la station d'épuration de la commune de Nangis.

Les toitures des bureaux, de la salle de charge et du local sprinklage sont végétalisées et permettent l'infiltration des eaux pluviales courantes. Au-delà de la pluie courante, les eaux pluviales de toiture de ces bâtiments sont gérées de la même manière que les eaux pluviales de toiture des autres bâtiments : elles sont collectées puis redirigées vers le réseau des bassins (B01 et B02) et du fossé de rétention (F01) du site. Une cuve de récupération des eaux pluviales d'une capacité de 20 m^3 est prévue. Enterrée sous des espaces verts, elle récolte les eaux de pluie de toitures pour les réutiliser pour les sanitaires (chasses d'eau), l'arrosage et le nettoyage des locaux.

Les eaux pluviales de voirie sont collectées par des avaloirs à décantation et cloisons siphoïdes avant de rejoindre le réseau des bassins et fossé de rétention du site.

L'ensemble des eaux pluviales collecté dans le réseau de bassins et fossé de rétention du site est traité par séparateur d'hydrocarbures avant rejet, via une pompe de relevage, dans le réseau d'eaux de la zone d'aménagement concerté.

Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont canalisées par le réseau d'eaux pluviales de voirie et confinées dans le réseau des bassins (B01 et B02) et du fossé de rétention (F01).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux pluviales de toitures (exceptées les pluies courantes des toitures des bureaux, salle de charge, local sprinklage)	Séparateur d'hydrocarbures	Réseau de la ZAC puis installation de prétraitement de la ZAC	Convention de rejet
	Eaux pluviales de voiries	Avaloirs à décantation et cloisons siphoïdes puis séparateur d'hydrocarbures		
Pt N°2	Eaux usées	-	Réseau d'assainissement communal puis station d'épuration de Nangis	Convention de rejet

ARTICLE 3.3 - LIMITATION DES REJETS

Les eaux pluviales de toitures (exceptées les pluies courantes des toitures des bureaux, salle de charge, local sprinklage) et les eaux pluviales de voiries respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n° 1 :

- température maximale : < 25,2°C
- 6 < pH < 8,5
- débit maximum : 1 L/s/ha
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur
- l'effluent ne dégage aucune odeur.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
Matières En Suspension (MES)	1305	50
DBO_5	1313	6
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	30
Azote global	1551	10
Zinc	1383	0,0043
Plomb	1382	0,0052
Cuivre	1392	0,001
Hydrocarbures totaux	7009	5
Benzène	1114	0,01

Ces conditions de rejets peuvent être complétées ou renforcées par la convention de rejet.

ARTICLE 3.4 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.5 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Une vérification des bassins (B01 et B02) et du fossé de rétention (F01) est effectuée tous les trimestres. Un curage est réalisé si nécessaire.

Un registre sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejets des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu par l'exploitant.

Le séparateur d'hydrocarbures et les avaloirs à décantation et cloisons siphoïdes font l'objet de vérifications régulières, ils font en particulier l'objet d'entretiens semestriels. Le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'une vidange annuelle par un organisme agréé.
Le séparateur d'hydrocarbures est contrôlé au moins une fois par semestre et fait l'objet d'une vidange annuelle par un organisme agréé.

Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et des avaloirs à décantation et cloisons siphoïdes, l'attestation de conformité du séparateur d'hydrocarbures à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.5.1 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 3.5.2 - GESTION DES EAUX EN CAS D'ACCIDENT

Les eaux pluviales polluées ainsi que les eaux de sinistre collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.6 - SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

ARTICLE 3.6.1 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.6.2 - CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Point de rejet n°1	Débit instantané	1420	Semestrielle (idéalement suite à une pluie annuelle ou pendant la période de restitution)	Semestrielle
	T °C	1301		
	pH	1302		
	MES	1305		
	DBO_5	1313		
	DCO	1314		
	Azote global	1551		
	Zinc	1383		
	Plomb	1382		
	Cuivre	1392		
	Hydrocarbures totaux	7009		
	Benzène	1114		

Les données de surveillance sont transmises selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3.6.3 - CONTRÔLE DE RECALAGE

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les 2 ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées et prévues à l'article 3.6.2. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un

laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

ARTICLE 3.7 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 3.7.1 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur approximative de l'ouvrage (m)
Pz1	Aval	Aquifère superficiel Sable de Fontainebleau – Calcaire de Brie	10
Pz2	Aval	Aquifère superficiel Sable de Fontainebleau – Calcaire de Brie	10
Pz3	Aval	Aquifère superficiel Sable de Fontainebleau – Calcaire de Brie	10
Pz4	Aval	Aquifère superficiel Sable de Fontainebleau – Calcaire de Brie	10
Pz5	Amont	Aquifère superficiel Sable de Fontainebleau – Calcaire de Brie	10

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe III.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes, et ce, dès la phase travaux (avant mise en service de l'entrepôt) :

Paramètres		Fréquence des analyses
Nom	**Code SANDRE**	
Niveau piézométrique	1689	Semestrielle
pH	1302	
Température	1301	
Potentiel d'oxydo-réduction	1330	
Conductivité	1303	
Hydrocarbures totaux (C10-C40)	7009	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	7088	
Antimoine	1376	
Arsenic	1369	

Baryum	1396	
Cadmium	1388	
Cuivre	1392	
Chrome	1389	
Mercure	1387	
Molybdène	1395	
Zinc	1383	
Nickel	1386	
Plomb	1382	
Selenium	1385	
BTEX	5918	
Composés organo-halogènés volatils (COHV)	7485	
DBO5	1313	
DCO	1314	
Nitrate	1340	
Sulfate	1338	
Chlorure	1337	
Calcium	1374	
Magnésium	1372	
Potassium	1367	
Sodium	1375	
Fer	1393	
Phosphore total	1350	
Orthophosphate (PO4)	1433	

En cas de pollution, une analyse est réalisée tous les trois mois jusqu'au retour des paramètres physico-chimiques initiaux (avant pollution), sans être inférieure à 1 an.

ARTICLE 3.7.2 - IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque de Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM afin qu'ils disposent d'un code BSS.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre NGF.

Le réseau de surveillance se compose de cinq piézomètres en nappe superficielle selon le plan en annexe III (piézomètres en rouge).

Les piézomètres sont arrêtés au toit des argiles sous les calcaires de Brie quelle que soit leur épaisseur. Ils sont crépinés sur toute la hauteur du piézomètre.
Les piézomètres sont réalisés dans les règles de l'art. Ils sont munis :

- de deux mètres de tube plein acier cimenté en tête en pression
- d'une tête de puits avec margelle réglementaire, capot de protection cadenassé,
- d'une protection anti poids lourds, et d'un balisage.

Pour chaque campagne de prélèvements des screening (balayage) de recherche de molécules organiques sont réalisés afin de déceler toute molécule organique potentiellement polluante.

Un dispositif de surveillance et d'alerte sera mis en place dès la phase travaux.

L'exploitant joint aux résultats d'analyse des courbes isopièzes à la date des prélèvements, le sens d'écoulement de la nappe avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 3.8 - SURVEILLANCE DES EAUX DES RUISSEAUX

Un réseau étendu est mis en place sur les ruisseaux des Tanneries et de Courtenain. La localisation des points de mesure est précisée sur le plan joint en annexe III.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux des ruisseaux dans les conditions suivantes, et ce, dès la phase travaux (avant mise en service de l'entrepôt) :

Paramètres		Fréquence des analyses
Nom	**Code SANDRE**	
pH	1302	Semestrielle durant la première année puis annuelle (*)
Température	1301	
Potentiel d'oxydo-réduction	1330	
Conductivité	1303	
Hydrocarbures totaux (C10-C40)	7009	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	7088	
Antimoine	1376	
Arsenic	1369	
Baryum	1396	
Cadmium	1388	
Cuivre	1392	
Chrome	1389	
Mercure	1387	
Molybdène	1395	
Zinc	1383	
Nickel	1386	
Plomb	1382	
Selenium	1385	
BTEX	5918	
Composés organo-halogènés volatils (COHV)	7485	

DBO5	1313	
DCO	1314	
Nitrate	1340	
Sulfate	1338	
Chlorure	1337	
Calcium	1374	
Magnésium	1372	
Potassium	1367	
Sodium	1375	
Fer total	1393	
Phosphore	1350	
Phosphate	1433	

(*) En l'absence de contamination, après accord du Préfet, il peut être envisagé de réduire à une analyse tous les ans.

En cas de pollution, une analyse est réalisée tous les trois mois jusqu'au retour des paramètres physico-chimiques initiaux (avant pollution), sans être inférieure à 1 an.

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 4.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe IV.

ARTICLE 4.1.1 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe IV.

ARTICLE 4.1.2 - MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, dans les 3 mois suivant la mise en service de la plate-forme logistique, puis tous les 5 ans, une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence.

ARTICLE 4.2 - LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les émissions lumineuses sont limitées sur site, dans les limites des contraintes liées à la sûreté et à la sécurité : les éléments lumineux sont installés sur des zones stratégiques (routes, entrées). Les façades des bâtiments sont éclairées et des détecteurs de présence sont installés au niveau des voiries, parking et poste de garde notamment, avec un faisceau en direction du sol.

Tout éclairage permanent est interdit. L'éclairage, muni de détecteur de présence, est effectif en période d'exploitation.

Les lampadaires sont installés à une distance minimale de 25 mètres, dans la mesure du possible, des lisières et zones aménagées en faveur des chiroptères.

ARTICLE 4.3 - INSERTION PAYSAGÈRE

Un merlon dont la hauteur est comprise entre 4 et 5 mètres est réalisé en limite intérieure Nord-Est du site. Un aménagement paysager est prévu sur le dessus du merlon avec une plantation d'essences locales arbustives.

ARTICLE 4.4 - VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation internes de l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée. Au stationnement, les moteurs des véhicules doivent être arrêtés.

TITRE 5 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur évacuation vers des centres de traitement agréés, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations environnantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les bennes sont regroupées au niveau de la déchetterie. Seuls les déchets inertes y sont entreposés. Cette déchetterie comporte notamment des bennes à ordures. Les bennes sont gérées de manière à garantir le tri et le recyclage des déchets, mais aussi afin d'éviter tout mélange de produits incompatibles qui pourraient donner lieu à un départ de feu ou à l'émanation de produits toxiques.

Les fûts souillés (huiles de maintenance) sont entreposés sur rétention dans le local maintenance ou au niveau de la zone déchet.

ARTICLE 5.2 - PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 02 03	Déchets non dangereux en mélange non valorisable
	15 01 01	Carton et papier de picking et conditionnement, papiers de bureaux
	15 01 03	Palettes
	15 01 02	Plastiques et polystyrène
	15 01 04	Ferrailles
Déchets dangereux	06 01 06*	Autres acides
	06 02 05*	Autres bases
	08 03 17*	Toners d'impression
	14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants
	15 02 02*	Absorbants, chiffons souillés, matériaux filtrants
	16 01 07*	Filtres à huile
	16 02 13*	Équipements mis au rebu contenant des substances dangereuses
	16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
	16 05 04*	Aérosols
	20 01 21*	LED
	16 06 03*	Piles contenant du mercure
	16 06 01*	Accumulateurs de plomb
	15 01 10*	Fûts usagés
	13 05 08*	Déchets contenant des hydrocarbure

ARTICLE 5.3 - LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

L'exploitant met en place toutes les dispositions permettant de limiter la quantité de déchets entreposés sur le site.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantité maximale sur le site
Déchets non dangereux	Déchets non dangereux en mélange non valorisable : 4,16 tonnes
	Carton et papier de picking et conditionnement : 41,67 tonnes
	Papier de bureaux : 0,17 tonne
	Palettes : 8,33 tonnes
	Plastiques et polystyrène : 12,5 tonnes
	Ferrailles : 1,66 tonnes
Déchets non dangereux	Autres acides : 1,25 tonnes
	Autres bases : 2,5 tonnes
	Toners d'impression : 0,042 tonne
	Autres solvants et mélanges de solvants : 0,042 tonnes
	Absorbants, chiffons souillés, matériaux filtrants : 0,042 tonne
	Filtres à huile : 0,042 tonne
	Équipements mis au rebu contenant des composants dangereux : 0,042 tonne
	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses : 0,83 tonnes
	Aérosols : 0,083 tonne
	LED: 0,042 tonne
	Piles contenant du mercure: 0,042 tonne
	Accumulateurs de plomb : 0,17 tonnes
	Fûts usagés : 1 fût
	Déchets contenant des hydrocarbures : 2,5 tonnes

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Les dispositions constructives suivantes constituent une liste non exhaustive et s'appliquent sans préjudice de la réglementation applicable par ailleurs :

Désignation	Façade Sud de la cellule	Façade Est de la cellule	Façade Nord de la cellule	Façade Ouest de la cellule
Cellule 1	Mur REI 120 (sauf ouvertures)	Bardage A2s1d0	Mur REI 240	Mur séparatif avec la cellule 9 REI 240 Partie du mur donnant sur l'extérieur REI 120
Cellule 2	Mur REI 240	Bardage A2s1d0 Mur séparatif avec les locaux administratifs REI 120	Mur REI 240	Mur séparatif avec les cellules 9 et 4 REI 240 Mur séparatifavec les locaux techniques REI 120
Cellule 2a	Mur REI 240	Mur REI 120	Mur REI 120	Mur séparatif avec la cellule 9 REI 240 Mur séparatif avec les locaux techniques REI 120
Cellule 2b	Mur REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120
Cellule 2c	Mur REI 120	Mur REI 120	Mur REI 240	Mur REI 240
Quai de la cellule 2	Mur REI 240	Bardage A2s1d0 Mur séparatif avec le local administratif Est REI 120	REI 240	Mur REI 120
Cellule 3	Mur REI 240	Bardage A2s1d0	Mur REI 120 (sauf ouvertures)	Mur REI 240
Cellule 4	Mur donnant sur l'extérieur REI 120 -sauf ouvertures) Mur séparatif avec les locaux techniques REI 120	Mur REI 240	Bardage A2s1d0	Mur REI 240
Cellule 5	Mur REI 120 (sauf ouvertures)	Mur REI 240	Bardage A2s1d0 Mur séparatif avec le local administratif Nord REI 120	Mur REI 240
Cellule 5a	Mur REI 120 (sauf ouvertures)	Mur REI 240	Mur REI 120	Mur REI 120
Cellule 5b	Mur REI 120 (sauf ouvertures)	Mur REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120
Cellule 5c	Mur REI 120 (sauf ouvertures)	Mur REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120
Cellule 5d	Mur REI 120 (sauf ouvertures)	Mur REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120
Cellule 5e	Mur REI 120 (sauf ouvertures)	Mur REI 120	Mur REI 120	Mur REI 240

Quai de la cellule 5	Mur REI 120	Mur REI 240	Bardage A2s1d0 Mur séparatif avec le local administratif Nord REI 120	Mur REI 240
Cellule 6	Mur REI 120 (sauf ouvertures)	Mur REI 240	Bardage A2s1d0	Mur REI 120 (sauf ouvertures)
Cellule 7	Bardage A2s1d0	Mur REI 240	Mur REI 120 (sauf ouvertures)	Mur REI 120 (sauf ouvertures)
Cellule 8	Bardage A2s1d0 Mur séparatif avec le local administratif Sud REI 120	Mur REI 240	Mur REI 120 (sauf ouvertures)	Mur REI 240
Cellule 8a	Mur REI 120	Mur REI 240	Mur REI 120 (sauf ouvertures)	Mur REI 240
Cellule 8b	Mur REI 120	Mur REI 240	Mur REI 120 (sauf ouvertures)	Mur REI 240
Quai de la cellule 8	Bardage A2s1d0 Mur séparatif avec le local administratif Sud REI 120	Mur REI 240	REI 120	Mur REI 240
Cellule 9	Bardage A2s1d0	Mur REI 240	Mur séparatif avec les locaux techniques et la déchetterie REI 120 Mur donnant sur l'extérieur et le local TGBT REI 120 (sauf ouvertures)	Mur REI 240
Local de charge	Mur REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois.

Les portes chariot sont munies d'un DAD (Dispositif Autonome Déclencheur) et d'un câble thermofusible, ou de tout dispositif équivalent, permettant d'assurer la redondance de la détection incendie.

Plus généralement, les dispositions constructives des installations sont conformes aux dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation initiale, l'étude de dangers et/ou par tout dossier de modification déposé ultérieurement et autorisé par le Préfet de Seine-et-Marne.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Article 6.1.2.1. Dispositions générales

Toutes les cellules du site peuvent accueillir tous types de produits, sous réserve des limites fixées à l'article 1.2 du présent arrêté, du respect des conditions prévues à l'article 6.1.2 et de la compatibilité de stockage des produits.

Le stockage en racks densifiés est autorisé dans les cellules suivantes :

- cellules redécoupées (2a à 2c, 5a à 5e, 8a et 8b),
- cellules 2, 4 et 9.

Article 6.1.2.2. Liquides inflammables

Le stockage des liquides inflammables n'est possible que dans les cellules dont la surface est inférieure à 3 500 m². La quantité de liquides inflammables pouvant être stockée dans les cellules de plus de 3 500 m² est limitée à de faibles quantités (inférieures à 2 m³) pour préparer les commandes.

Les cellules de stockage des produits inflammables sont munis de sprinklage au niveau des racks. Les solutions de protection (sprinklage) envisageables sont déterminées selon la typologie de produits stockés et d'après le référentiel de l'assureur de l'exploitant.

Article 6.1.2.3. Aérosols

La quantité de produit aérosols pouvant être stockée dans les cellules de plus de 3 500 m² est limitée à 24 % du nombre de palette total (soit moins de 17 % en masse de produits aérosols seuls).

Les stockages d'aérosols sont autorisés en fond de cellule ou le long d'un mur qui ne donne pas sur l'extérieur et les limites de propriété. Un stockage le long d'un mur qui donne vers l'extérieur, sur l'impasse formée par les différentes cellules de l'entrepôt, est autorisé.

Les cellules de stockage d'aérosols sont munies d'une protection adaptée avec un sprinklage localisé, un platelage, un grillage ou une tôle pour éviter la propagation du feu par « effets missiles ».

Article 6.1.2.4. Comburants

Le stockage des comburants de catégorie 1 est réalisé dans de petits contenants placés dans une armoire coupe-feu lorsque d'autres typologies de produits sont stockés dans la même cellule. Lorsque le comburant est stocké seul dans une cellule, son stockage s'effectue en palletier normal.

ARTICLE 6.1.3 - INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les panneaux photovoltaïques sont installés en toiture des cellules 1, 4 et 9. Leur puissance totale est d'environ 1 400 kWc.

L'organe de coupure est situé à proximité du Tableau Général Basse Tension (TGBT) et est facilement accessible depuis l'extérieur.

Les panneaux ne sont ni implantés sur les lanterneaux, ni sur la bande de protection de 5 m de part et d'autre des murs coupe-feu. L'implantation retenue laisse un accès aux lanterneaux ainsi qu'aux murs coupe-feu.

L'électricité produite est utilisée pour les besoins de l'activité logistique et ne peut, en aucun cas, être stockée sur site.

ARTICLE 6.1.4 - ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Le site dispose de deux accès pour les services de secours ainsi que d'une voie périmètrale.

Toutes les cellules donnant sur l'impasse sont équipées de mur REI 120 (sauf ouvertures) sur leur façade arrière pour éviter la propagation de l'incendie à travers l'impasse et protéger les aires de mise en station des moyens aériens des effets thermiques. Des portes donnent accès à l'impasse depuis les cellules.

Le périmètre du bâtiment et la totalité des éléments constituant la défense extérieure contre l'incendie sont accessibles par les services de secours, et ce, dès la première tranche de travaux.

ARTICLE 6.1.5 - AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS ET DE STATIONNEMENT DES ENGINS

Le site dispose d'aires de stationnement des engins de 4 m de largeur et 8 m de longueur au droit des points d'eau incendie, directement accessibles depuis la voie engins et matérialisées au sol.

Les aires de mise en station des moyens aériens sont matérialisées au sol. L'exploitant garantit la vacuité des aires de mise en station des échelles aériennes afin de permettre l'intervention des services de secours en tout temps.

ARTICLE 6.1.6 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'ensemble des voiries, parkings, aires de manœuvre et toutes les aires extérieures susceptibles d'être polluées sont étanches

L'ensemble des effluents susceptibles d'être pollués, y compris les eaux d'extinction en cas d'incendie sont dirigées vers les bassins (B01 et B02) et le fossé de rétention (F01) étanches de volume total minimal de 6 509 m^3.

Un volume minimal de 5 769 m^3, nécessaire au confinement des eaux d'extinction, doit être disponible en tout temps.

Le confinement des eaux s'effectue par l'arrêt de la pompe de relevage en sortie du réseau de bassins et fossé de rétention. Cette dernière est asservie à la détection incendie. En cas de défaillance de l'asservissement, l'arrêt de la pompe peut s'effectuer manuellement. Ces éléments sont précisés dans le plan de défense incendie. Ce dispositif est testé régulièrement et maintenu en bon état.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté en matière de rejet ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 6.2 - AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m.

Une télésurveillance 24 h/24 et 7 j/7 est mise en place afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

ARTICLE 6.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. Cette vérification est a minima annuelle.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 6.4 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.4.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels susvisés, complétés et précisés comme ci-après :

- **9 poteaux incendie, d'un réseau privé bouclé et maillé, d'un diamètre nominal DN 150 et** conformes aux normes NF EN 14 384 (février 2006) et NF EN 14384/CN (décembre 2018), **implantés à 100 m au plus du risque à défendre. Les appareils d'incendie permettent de fournir un débit minimal de 120 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) et à 100 m du bâti. Les appareils d'incendie sont a minima alimentés par une réserve d'eau d'un volume minimale de 1 608 m³** équipée de cannes d'aspiration **et en mesure de fournir simultanément un débit minimum de 720 m³/h, réparti sur 6 poteaux incendie, pendant 2 heures grâce à une** motopompe. **L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;**
- un système d'extinction automatique (sprinklage) dans chaque cellule adapté aux produits stockés, conforme aux règles en vigueur et installé selon le référentiel de l'assureur de l'exploitant, et alimenté par une réserve d'eau de 700 m³ via une motopompe ;
- une motopompe de secours assure l'alimentation en eau du réseau de sprinklage et des poteaux incendies en cas de défaillance des motopompes principales ;
- des aires de stationnement à proximité des bassins de rétention équipés d'une canne d'aspiration afin que les services départementaux d'intervention et de secours puissent s'alimenter en eau (appoint en eau) ;
- un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'une capacité minimale de 5 769 m³ ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant les cellules ;
- des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, bien visibles et facilement accessibles, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La localisation des extincteurs est signalée par des panneaux d'identification ;
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) sont mis en place dans les locaux de manière à ce que tout point du site soit accessible par deux jets de lance.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont contrôlés et entretenus selon une fréquence définie par l'exploitant et ne dépassant pas un an.

Un plan des moyens de lutte contre l'incendie est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Un plan de défense incendie précisant les moyens et les stratégies mises en œuvre en cas d'incendie est facilement accessible et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il est inclus au plan d'opération interne défini à l'article 6.4.2 ci-dessous.

L'exploitant transmet, avant la mise en exploitation, à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours – service risques industriels et DECI - 56 avenue de Corbeil BP 70109 – 77 001 MELUN CEDEX, une attestation délivrée par l'installateur des points d'eau faisant apparaître :

- la conformité aux normes NF EN 14384 (février 2006) avec NF EN 14384/CN (décembre 2018) ;
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant ne doivent pas être inférieurs à 120 m^3/h sous 1 bar pour les hydrants DN 150 ;
- le débit simultané délivré par le réseau privé : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 6 appareils d'incendie DN 150 avec un minimum de 120 m^3/h par hydrant ;
- la capacité du réseau privé à assurer le débit de 720 m^3/h pendant une durée de deux heures minimum.

Un exemplaire de ces documents doit également être transmis à Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours de Nangis.

ARTICLE 6.4.2 - ORGANISATION

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI), sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés, pour un certain nombre de scénarios, dans l'étude de dangers avant la mise en service des installations.

Ce document est actualisé en tant que de besoin, en particulier après une modification notable.

Le POI est par ailleurs testé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus tenus à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

ARTICLE 7.1 - AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 3.3.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 (RUBRIQUE 1510) RELATIF AUX AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS

L'installation est exploitée conformément aux dispositions prévues à l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, exceptée la disposition suivante qui n'est pas applicable aux cellules 1, 2, 3, 4, 8 et 9 :

« *Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :*

- *soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;*
- *soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.* »

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en place : Les murs séparatifs des cellules 1, 2, 3, 4, 8 et 9 sont coupe-feu 4 h.

ARTICLE 7.2 - AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 2.4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 13 JUILLET 1998 (RUBRIQUE 4110) RELATIF AU COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Par dérogation, les dispositions suivantes prévues à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 :

« *Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex M0 (incombustibles).».

sont remplacées par :

« *Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure, à l'exception des murs donnant vers l'extérieur qui doivent être coupe-feu de degré une heure (sauf ouvertures) et des murs des quais ;
- toiture et couverture de classe Broof t3 ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. »

ARTICLE 7.3 - AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 2.4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 MAI 2000 (RUBRIQUE 2925) RELATIF À LA TOITURE DE LA SALLE DE CHARGE

Par dérogation, les dispositions suivantes prévues à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 :

« *Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*
[...]
- couverture incombustible »

sont remplacées par :

« *Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*
[...]
- toiture et couverture de classe Broof t3 »

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en place par l'exploitant :

- le niveau de la toiture de la salle de charge est situé à plus de 4 mètres au-dessous de celle de la cellule de stockage ;
- le mur séparatif entre la salle de charge et la cellule de stockage est REI 120 et arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage.

ARTICLE 7.4 - AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 2.11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 13 JUILLET 1998 (RUBRIQUES 4120, 4130, 4140, 4150) RELATIF À LA HAUTEUR DE STOCKAGE

Par dérogation, les dispositions suivantes prévues à l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 :

« *La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.*

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent. »

sont remplacées par :

« Des *substances ou préparations sous forme solide peuvent être stockées à toute hauteur dans un bâtiment.*

Des substances ou préparations sous forme liquide peuvent être stockées à toute hauteur dans un bâtiment. »

ARTICLE 7.5 - AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUILLET 2006 (RUBRIQUE 4702) RELATIF AUX PAROIS EXTÉRIEURES

Par dérogation, les dispositions suivantes prévues à l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 :

« *Les bâtiments de stockage doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :*
[...]
-murs (extérieurs, séparatifs et parois des cases) en contact avec de l'engrais et murs mitoyens à une autre zone de bâtiment REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) »

sont remplacées par :

« *Les bâtiments de stockage doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :*
[...]
-murs (extérieurs, séparatifs et parois des cases) en contact avec de l'engrais et murs mitoyens à une autre zone de bâtiment sont a minima A2s1d0 ».

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

FM FRANCE

NANGIS

ANNEXE II – Informations sensibles (non publiable et communicable sur demande)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime (*)
4702-IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.	12 000 t	DC
4718-1-a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t	199 t	A SB
4734-2-a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages a) Supérieure ou égale à 1 000 t	13 256 t	A SB
4741-1	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	499 t	A SB

4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t	31 808 t (alcools de bouche présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables, y compris ceux dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40°)	A SB

(*) A (autorisation), SB (seuil bas)

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

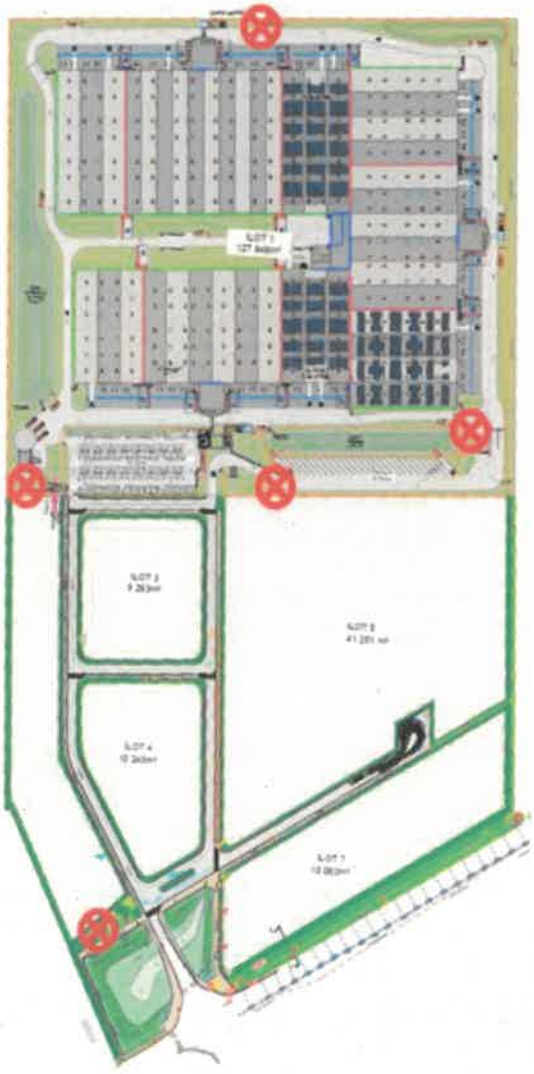
FM FRANCE

NANGIS

ANNEXE III

Plans de localisation des piézomètres (en rouge) et des points de prélèvement dans les ruisseaux (en bleu) :





Annexe III à l'arrêté préfectoral n° 2024-33/DCSE/BPE/IC du 18 juillet 2024
portant autorisation environnementale à la société FM France SAS pour l'exploitation d'une plateforme logistique
située ZAC de Nangis Actipôle, 2 rue Ambroise Croizat sur le territoire de la commune de Nangis (77 370)



Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

FM FRANCE

NANGIS

ANNEXE IV

Vue d'ensemble des points devant faire l'objet d'une mesure systématique de bruit et de l'émergence :

